



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/47/L.66
1er décembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 97 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : QUESTIONS RELATIVES
AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES AUTRES MOYENS QUI S'OFFRENT
DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET
DES LIBERTES FONDAMENTALES

Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Bulgarie, Canada, Cap-Vert,
Croatie, Danemark, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de
Russie, Finlande, Grèce, Guatemala, Hongrie, Italie, Lettonie,
Liechtenstein, Lituanie, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pologne,
Roumanie, Rwanda, Slovénie, Suède, Tchécoslovaquie, Ukraine et
Uruguay : projet de résolution

Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités
nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que l'un des principaux buts des Nations Unies, selon la
Charte, est de réaliser la coopération internationale en développant et en
encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales
pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Sachant qu'il importe d'appliquer plus efficacement encore les
instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, quant aux droits
des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses
et linguistiques,

Notant avec satisfaction que les organes créés en vertu d'instruments
internationaux relatifs aux droits de l'homme accordent une attention
croissante à la protection des minorités et à la non-discrimination à leur
égard,

Considérant les dispositions de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 1/ qui a trait aux droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle de plus en plus important à jouer touchant la protection des minorités,

Ayant à l'esprit les travaux accomplis jusqu'ici par le système des Nations Unies, en particulier par les mécanismes pertinents de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, pour promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Constatant les résultats importants obtenus à cet égard dans les cadres régionaux, sous-régionaux et bilatéraux, qui peuvent utilement inspirer l'action future de l'Organisation,

Soulignant la nécessité d'assurer à tous, sans discrimination d'aucune sorte, la pleine jouissance et le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales et soulignant à cet égard l'importance du projet de déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Rappelant sa résolution 46/115 du 17 décembre 1991, la résolution 1992/16 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 février 1992 2/, par laquelle la Commission a approuvé le texte du projet de déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, et la résolution 1992/4 du Conseil économique et social du 20 juillet 1992, que le Conseil a recommandée à l'Assemblée générale pour adoption et suite à donner,

Ayant examiné la note du Secrétaire général 3/,

1. Adopte la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, dont le texte est joint en annexe à la présente résolution;

2. Prie le Secrétaire général d'assurer la plus large diffusion possible à la Déclaration et d'en inclure le texte dans la prochaine édition du document intitulé "Droits de l'homme : recueil d'instruments internationaux";

1/ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

2/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément No 2 (E/1992/22), chap. II, sect. A.

3/ A/47/501.

3. Invite les institutions et organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à intensifier leurs efforts pour faire connaître la Déclaration et en faire comprendre la teneur;

4. Invite les organes et organismes compétents des Nations Unies, notamment les organes créés en vertu d'instruments internationaux, ainsi que les représentants de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à tenir dûment compte de la Déclaration dans l'exécution du mandat de ces organes;

5. Prie le Secrétaire général d'étudier les moyens appropriés pour assurer une promotion effective de la Déclaration, et de faire des propositions à ce sujet;

6. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-huitième session de l'application de la présente résolution, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme".

/...

Annexe

DECLARATION DES DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES
NATIONALES OU ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que l'un des principaux buts des Nations Unies, selon la Charte, est de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant sa foi dans les droits de l'homme fondamentaux, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes et des nations, grandes et petites,

Désireuse de promouvoir le respect des principes contenus dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que dans d'autres instruments internationaux pertinents qui ont été adoptés sur le plan universel ou régional et dans ceux qui ont été conclus entre différents Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies,

S'inspirant des dispositions de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques,

Considérant que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques contribuent à la stabilité politique et sociale des Etats dans lesquels elles vivent,

Soulignant que la réalisation et la constante promotion des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, qui sont parties intégrantes du progrès de la société dans son ensemble et s'inscrivent dans un cadre démocratique fondé sur la légalité, contribueraient au renforcement de l'amitié et de la coopération entre les peuples et les Etats,

Considérant que les Nations Unies ont un rôle important à jouer en ce qui concerne la protection des minorités,

/...

Ayant à l'esprit les travaux d'ores et déjà accomplis au sein du système des Nations Unies, notamment par la Commission des droits de l'homme, par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et par les organes créés en application des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme en vue de promouvoir et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Tenant compte de l'important travail effectué par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour ce qui est de protéger les minorités et de promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Consciente de la nécessité d'assurer une mise en oeuvre encore plus efficace des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour ce qui est des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Proclame la présente Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques :

Article premier

1. Les Etats protègent l'existence et l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse et linguistique des minorités, sur leurs territoires respectifs, et favorisent l'instauration des conditions propres à promouvoir cette identité.
2. Les Etats adoptent les mesures législatives ou autres qui sont nécessaires pour parvenir à ces fins.

Article 2

1. Les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (ci-après dénommées personnes appartenant à des minorités) ont le droit de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'utiliser leur propre langue, en privé et en public, librement et sans ingérence ni discrimination quelconque.
2. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de participer pleinement à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique.
3. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de prendre une part effective, au niveau national et, le cas échéant, au niveau régional, aux décisions qui concernent la minorité à laquelle elles appartiennent ou les régions dans lesquelles elles vivent, selon des modalités qui ne soient pas incompatibles avec la législation nationale.

/...

4. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de créer et de gérer leurs propres associations.

5. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit d'établir et de maintenir, sans aucune discrimination, des contacts libres et pacifiques avec d'autres membres de leur groupe et avec des personnes appartenant à d'autres minorités, ainsi que des contacts au-delà des frontières avec des citoyens d'autres Etats auxquels elles sont liées par leur origine nationale ou ethnique ou par leur appartenance religieuse ou linguistique.

Article 3

1. Les personnes appartenant à des minorités peuvent exercer leurs droits, notamment ceux qui sont énoncés dans la présente Déclaration, individuellement aussi bien qu'en communauté avec les autres membres de leur groupe, sans aucune discrimination.

2. L'exercice ou le non-exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration ne doit pas entraîner de désavantage pour toute personne appartenant à une minorité.

Article 4

1. Les Etats doivent prendre, le cas échéant, des mesures pour garantir aux personnes appartenant à des minorités l'exercice intégral et effectif de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sans aucune discrimination et dans des conditions de pleine égalité devant la loi.

2. Les Etats doivent prendre des mesures pour créer des conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités d'exprimer leurs propres particularités et de développer leur culture, leur langue, leurs traditions et leurs coutumes, sauf dans le cas de pratiques spécifiques qui constituent une infraction à la législation nationale et sont contraires aux normes internationales.

3. Les Etats devraient prendre des mesures appropriées pour que, partout où cela est possible, les personnes appartenant à des minorités aient la possibilité d'apprendre leur langue maternelle ou de recevoir une instruction dans leur langue maternelle.

4. Les Etats devraient, le cas échéant, prendre des mesures dans le domaine de l'éducation afin d'encourager la connaissance de l'histoire, des traditions, de la langue et de la culture des minorités qui existent sur leurs territoires. Les personnes appartenant à des minorités devraient avoir la possibilité d'apprendre à connaître la société dans son ensemble.

5. Les Etats devraient envisager des mesures appropriées pour que les personnes appartenant à des minorités puissent participer pleinement au progrès et au développement économiques de leur pays.

/...

Article 5

1. Les politiques et programmes nationaux doivent être élaborés et mis en oeuvre en tenant dûment compte des intérêts légitimes des personnes appartenant à des minorités.
2. Des programmes de coopération et d'assistance entre Etats devraient être élaborés et mis en oeuvre en tenant dûment compte des intérêts légitimes des personnes appartenant à des minorités.

Article 6

Les Etats devraient coopérer sur les questions relatives aux personnes appartenant à des minorités, notamment échanger des renseignements et des données d'expérience afin de promouvoir la compréhension mutuelle et la confiance.

Article 7

Les Etats devraient coopérer afin de promouvoir le respect des droits énoncés dans la présente Déclaration.

Article 8

1. Rien dans la présente Déclaration n'ira à l'encontre de l'accomplissement des obligations internationales des Etats à l'égard des personnes appartenant à des minorités. En particulier, les Etats doivent s'acquitter de bonne foi des obligations et des engagements qu'ils ont assumés au titre des traités ou accords internationaux auxquels ils sont parties.
2. L'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration ne portera pas atteinte à la jouissance par toutes les personnes des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnus.
3. Les mesures prises par les Etats afin de garantir la jouissance effective des droits énoncés dans la présente Déclaration ne doivent pas à première vue être considérées contraires au principe de l'égalité contenu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.
4. Aucune des dispositions de la présente Déclaration ne sera interprétée comme autorisant une quelconque activité contraire aux buts et principes des Nations Unies, y compris à l'égalité souveraine, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique des Etats.

Article 9

Les organes et les institutions spécialisées du système des Nations Unies contribueront à la pleine réalisation des droits et des principes énoncés dans la présente Déclaration, dans leurs domaines de compétence respectifs.
